

LE SERVICE COMMUN

Textes

Article L.5211-4-2 du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

Transfert compétence

En dehors de tout transfert de compétence (nouveau de la loi RCT de 2010).

Mutualisation descendante (sauf communauté urbaine et métropole).

Objet

Le service commun est un dispositif de mutualisation, mis en oeuvre en dehors de compétences transférées, pour assurer:

- soit des missions opérationnelles (liste non définie)
- soit des missions fonctionnelles (liste exhaustive ci-dessous) en matière de :
 - gestion du personnel à l'exception, pour les communes et établissements affiliés, des compétences relevant du centre de gestion,
 - gestion administrative et financière,
 - informatique,
 - expertise juridique,
 - expertise fonctionnelle,
 - instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (autorisation d'urbanisme, état civil par exemple).

Collectivités concernées

Le service commun est possible :

- entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres
- entre un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre
- entre un EPCI à fiscalité propre et le CIAS qui lui est rattaché.

Modalités de mise en oeuvre

Le service commun est mis en place par convention entre les entités concernées. La convention doit déterminer le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires transférés dans ces services par les communes (un avenant à la convention sera nécessaire pour chaque évolution de territoire).

La convention doit également comporter en annexe une fiche d'impact prévoyant :

FICHE 5

- les effets sur l'organisation et les conditions de travail
- les effets sur la rémunération et les droits acquis pour les agents
- le volet financier (un remboursement du coût du service commun est possible). Aucun décret sur les modalités de remboursement n'a été prévu par le législateur.

Modes de remboursement possibles:

- *remboursement de frais de fonctionnement réels (utilisé en majorité)*
- *remboursement forfaitaire*
- *mutualisation à titre gracieux*
- *imputation sur les attributions de compensation*

1. Préalablement à la mise en place:

► Pour l'EPCI et ses communes membres/établissements:

- saisine pour avis du ou des comités techniques compétents et de la commission administrative paritaire compétente.

► Pour l'EPCI:

- création des emplois correspondant au transfert de personnel
- déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion.

Les modalités de remboursement seront fixées par voie conventionnelle.

2. Au moment de la mutualisation des services:

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents.

Devront être indexés à la convention:

- une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents (obligatoire)
- les accords conclus concernant l'organisation du travail et le statut des personnels (l'intervention d'accords avec les syndicats préalablement à la signature n'est cependant pas imposée).

► Pour les EPCI:

Convention de mutualisation des services (gestion des services communs par l'EPCI).

En cas de transfert du personnel

- Réalisation d'un nouvel arrêté de nomination ou rédaction d'un avenant au contrat de droit public pour les agents non titulaires

En cas de mise à disposition du personnel

FICHE 5

- Convention de mise à disposition
- La convention et la fiche d'impact doivent être soumis à l'avis du ou des comités techniques compétents.

► Pour les communes et leurs établissements:

Convention de mutualisation des services.

En cas de transfert du personnel

- Suppression des emplois par délibération après avis du comité technique
- Arrêté de radiation des effectifs de la collectivité ou de l'établissement public territorial
- Modification du tableau des effectifs

En cas de mise à disposition du personnel

- Convention de mise à disposition
- Arrêté de mise à disposition
- ou avenant au contrat faisant état de la mise à disposition.

Modalités de gestion

Les services communs sont obligatoirement gérés par l'EPCI (sauf dans les métropoles et les communautés urbaines où à titre dérogatoire il peut être géré par l'une des communes membres choisie par le conseil de l'EPCI).

Agents concernés

Le service commun peut être composé d'agents initialement communautaires ou communaux et peut concerner les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.

1. Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service:

- transfert automatique de plein droit après avis de la CAP ou de la commission consultative paritaire compétente.
- Sans l'accord des agents (dérogation au droit commun de la fonction publique)
- Maintien des droits des agents: maintien du régime indemnitaire le plus favorable, maintien à titre individuel des avantages acquis.

2. Agents exerçant partiellement leurs fonctions dans le service

- mise à disposition individuelle dans les conditions de droit commun avec accord de l'agent.

Autorité fonctionnelle

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public, qui peut octroyer des délégations de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Exemples

FICHE 5

Etat civil. Autorisations d'urbanisme

Certains services support comme la communication, les services d'entretien des bâtiments municipaux et communautaires ou les services gérant l'entretien du parc automobile, l'accueil, l'informatique, les conseils architecturaux, le montage de dossiers...

Services communs les plus fréquemment rencontrés:

- avec la ville centre:
Systèmes d'information 58%
Marchés publics 40%
RH, affaires juridiques, communication... 36%
- avec plusieurs communes membres:
Instruction des autorisations d'urbanisme 32%
Systèmes d'information 13 %
Marchés publics 11%
Entretien des espaces verts 8%

Points de vigilance particulière

Attention, certaines missions relèvent des centres de gestion et ne peuvent être mutualisées.

Sont ainsi exclus:

- les concours de catégories A, B et C
- les examens professionnels (promotion interne, avancement de grade)
- l'établissement des listes d'aptitude
- la publicité des listes d'aptitude établies
- la publicité des créations et vacances d'emploi de cat. A, B et C
- la publicité des tableaux d'avancement
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de cat. A, B et C
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de cat. A, B et C
- l'aide à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- le fonctionnement des conseils de discipline de recours
- la mission générale sur l'emploi public territorial des agents territoriaux et des candidats à un emploi public territorial
- l'établissement d'un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort
- l'élaboration des perspectives d'évolution à moyen terme de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement